



Juin 2023

**RECONNAISSANCE DE LA COMPETENCE DE LA CCJA PAR UNE
COUR SUPREME NATIONALE D'UN ETAT PARTIE AU TRAITE
OHADA**

***Commentaire d'arrêt n° 033/2020 du 12/11/2020 rendu par la Chambre Commerciale de la
Cour de Cassation du Burkina Faso***



Par

IDRISS MAHAMAT SOUMAÏNE

Docteur / Ph. D en Droit privé – Tchad



REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

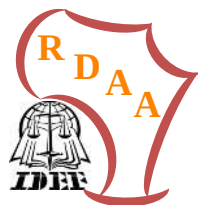
Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Juin 2023

Sommaire

- Résumé en français et en anglais / Référence de l'article
- Article
- Note biographique de l'auteur



Juin 2023

Résumé

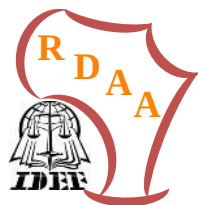
La Chambre Commerciale de la Cour de Cassation du Burkina Faso en du 12 novembre 2020 dans son arrêt n° 033/2020 affirme l'autorité de la CCJA qui est seule compétente, lorsqu'un pourvoi en cassation formé devant la cour de cassation d'un Etat partie au Traité OHADA, fondé sur des moyens mixtes notamment tirés du droit interne et des Actes Uniformes. En décidant de renvoyer l'affaire devant la CCJA, la haute juridiction Burkinabè par la voie de sa chambre commerciale témoigne d'une acceptation de l'autorité de la CCJA. Cette décision semble amorcer un revirement important dans la mesure où précédemment, plusieurs cours suprêmes nationales avaient, dans des circonstances semblables à celles de l'espèce, fait preuve d'obstruction à l'autorité de la CCJA.

Abstract

The Commercial Chamber of the Court of Cassation of Burkina Faso in its judgment No. 033/2020 affirms the authority of the CCJA which is solely competent, when an appeal in cassation filed before the Court of Cassation of a State party to the OHADA Treaty, based on mixed means including domestic law and Uniform Acts. By deciding to refer the case to the CCJA, the Burkinabe High Court through its Commercial Chamber shows an acceptance of the CCJA's authority. This decision appears to be a significant reversal in that several national supreme courts had, in circumstances similar to those in this case, obstructed the authority of the CCJA.

Référence pour citer l'article

RDAA, Juin 2023, Reconnaissance de la compétence de la CCJA par une Cour Suprême Nationale d'un Etat partie au Traité OHADA IDRISS MAHAMAT SOUMAÏNE, <http://www.institut-idef.org>



Juin 2023

L'arsenal juridique et institutionnel de l'OHADA se concrétise par l'élaboration des règles de droit communautaire et la création en particulier de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) dont le rôle primordial est d'assurer l'application et l'interprétation unifiée des textes de l'OHADA¹. Selon les dispositions combinées des articles 10, 13 et 14 du Traité OHADA, la CCJA est la seule juridiction compétente de l'espace OHADA habilitée à assurer l'application et l'interprétation des Actes Uniformes, du Traité et des Règlements pris pour son application. Depuis sa création en 1998, il a été habituel d'entendre dire couramment que les cours suprêmes des Etats parties au Traité OHADA² faisaient obstruction à l'acceptation de l'autorité de cette juridiction.

Cette obstruction à la reconnaissance de la compétence de la CCJA se manifeste le plus souvent lorsqu'il s'agit d'un litige impliquant à la fois les règles de droit OHADA et du droit national d'un Etat partie. De nombreux arrêts témoignent de ce que les juridictions suprêmes nationales faisaient obstruction à l'autorité de la CCJA lorsque le pourvoi en cassation formé est fondé sur des moyens mixtes notamment tirés du droit interne et des Actes Uniformes. C'est le cas par exemple des arrêts *Jamel SALEH* et *Alioun BABOU* rendus par la Cour suprême du Sénégal³ dont le pourvoi est fondé sur des moyens mixtes notamment tirés du droit interne et du droit OHADA⁴. La haute juridiction sénégalaise a fait obstruction à l'autorité de la CCJA en reconnaissant sa compétence partielle. C'est aussi l'exemple de l'arrêt *Snar Leyma*⁵ rendu par la Cour suprême du Niger dont les moyens de pourvois sont mixtes c'est-à-dire tirés tant du droit

¹ Tchambagou Aliko AYEBA, *Le contentieux des pourvois mixtes en droit OHADA*, Mémoire, Université de KARA, 2020-2021, p.07.

² 17 Etats sont membres de l'OHADA : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, la Côte d'Ivoire, le Congo, les Comores, le Gabon, la Guinée, le Guinée Bissau, la Guinée-Equatoriale, le Mali, le Niger, la République Démocratique du Congo, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

³ Notes sous arrêts C. Cass Sénégal du 19 janvier 2005, n°36 *Jamel SALEH c/ Société ULMAN SA* et *Alioune BABOU c/ Mbacké DRAME*, *Revue Juris info*, n° 11, p.24.

⁴ Dans ces deux arrêts, la cour suprême du Sénégal avait été saisie par voie de recours en cassation, elle s'était contentée de souligner son incompétence sur les moyens soulevant les questions relatives à l'application du droit OHADA, a décidé de surseoir à statuer pour les autres moyens ayant trait au droit national et renvoyer l'affaire devant la CCJA.

⁵ Arrêt n°01-158/c du 16/08/2001 Chambre judiciaire de la Cour suprême du Niger, *Ohadata J.* 02-36.



Juin 2023

OHADA que du droit interne. La haute Juridiction nigérienne a fait aussi obstruction à l'autorité de la CCJA en se déclarant compétente pour connaître de ce pourvoi⁶.

Fort heureusement, aujourd'hui, l'autorité de la CCJA consacrée par le Traité OHADA est reconnue par une cour suprême nationale d'un Etat partie au Traité OHADA. L'arrêt de la chambre commerciale de la cour de cassation du Burkina Faso rendu en date du 12 novembre 2020 apporte une intéressante affirmation de l'acceptation de l'autorité de la CCJA qui est seule compétente, lorsqu'un pourvoi en cassation même formé devant la cour de cassation d'un Etat partie au Traité OHADA, fondé sur des moyens mixtes notamment tirés du droit interne et des Actes Uniformes. Dans le cas d'espèce, la Société Alliance Familiale Transport, la Société CETREX SARL et O.H.M ont formé pourvoi devant la Cour Suprême du Burkina Faso contre l'arrêt n°085 du 20 juillet 2018 rendu par la chambre commerciale de la cour d'appel de Ouagadougou. Dans l'affaire l'opposant à la Société Alios Finances Côte d'Ivoire, au soutien de son pourvoi, le requérant soulève la violation des dispositions des articles 144 du code (Burkinabé) de procédure civile et 182 de l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales et groupements d'intérêts économiques par la cour d'appel. La Haute juridiction a décidé de renvoyer devant la CCJA ce pourvoi puisqu'il est fondé sur des moyens mixtes notamment tirés du droit interne et des Actes Uniformes, car seule la CCJA est compétente et habilitée à assurer l'application et l'interprétation des Actes Uniformes OHADA selon les dispositions des articles 10, 13 et 14 du Traité OHADA.

Cette reconnaissance de l'autorité de la CCJA est comme un vent nouveau qui souffle pour installer le droit OHADA dans un nouvel air politique et judiciaire. Une telle évolution juridique mériterait à tout le moins que l'on en pèse les avantages et que l'on s'interroge sur sa portée.

Les avantages de la reconnaissance de la compétence de la CCJA par une cour suprême nationale dans le cadre du pourvoi fondé sur des moyens mixtes notamment tirés du droit interne et des Actes Uniformes

Cette décision pleinement justifiée a plusieurs avantages.

D'abord, elle consolide la sécurité juridique en évitant qu'une cour suprême nationale donne à la disposition de l'Acte Uniforme impliqué dans le litige une portée divergente de celle donnée

⁶ La cour suprême du Niger a motivé sa décision en affirmant que « la CCJA est compétente dans les seuls litiges impliquant l'application des actes uniformes et particulièrement lorsque le pourvoi est fondé sur des actes uniformes ; que le pourvoi dans le cas d'espèce, n'étant pas exclusivement fondé sur la violation d'un acte uniforme mais prenant également appui sur les dispositions du code de procédure civile, du code civil et du code de commerce sa compétence se trouve amplement justifiée ».



Juin 2023

par la CCJA⁷ et supprime, lorsque le pourvoi est mixte, une complexité par rapport à la solution qu'il faut adopter. Est-ce qu'il faut diviser l'affaire et remettre à chacune des juridictions son dû comme l'a fait la cour suprême du Sénégal dans les arrêts *Jamel SALEH* et *Alioun BABOU*, c'est à dire l'affaire sera éclatée en confiant à la juridiction nationale l'application du droit national et à la CCJA l'application du droit OHADA. Le faire ainsi reviendrait à méconnaître les objectifs fixés par les rédacteurs du Traité OHADA qui est l'harmonisation et l'application uniforme des textes OHADA⁸.

Ensuite, elle renforce l'impartialité des décisions OHADA car la CCJA, plus à l'abri des influences locales, peut apporter une décision plus conforme à la règle de droit car sa création a été en quelque sorte imposée comme le corollaire du principe de l'unité de la communauté juridique, pour coiffer un corps de juridictions préexistantes⁹.

Enfin, la décision rendue par la CCJA est exécutoire de droit dans les dix-sept Etats parties de OHADA alors que la décision d'une cour suprême nationale pour être exécutoire hors de son ressort territorial suppose que l'Etat requis pour son exécution forcée la reconnaisse et lui confère l'exequatur, ce qui passe par la conformité de la décision à l'ordre public dudit Etat¹⁰.

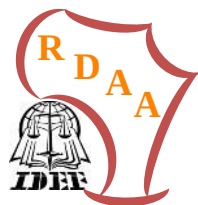
En somme, la cour de cassation du Burkina Faso s'est démarquée en consacrant à travers son arrêt de la chambre commerciale une solution à saluer au regard des objectifs recherchés par le droit OHADA. En décidant de renvoyer ce pourvoi devant la CCJA, elle a adhéré à la théorie du dessaisissement développé par la doctrine et qui consiste à la cour suprême saisie d'un

⁷ La CCJA a été conçue et dotée de la fonction de juger sans la moindre partage. Elle a été chargée d'unifier et réguler l'interprétation de la règle de droit harmonisé dans tout l'espace géographique OHADA.

⁸ S.P. LEVOA AWONA « la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage », In Encyclopédie du droit OHADA, p.596.

⁹ « Les conflits de compétence entre la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) et les juridictions nationales de cassation des Etats membres de l'espace OHADA », <https://savoires.cames.online/jspui/bitstream/20.500.12177/153/1/Les%20conflits%20de%20comp%C3%A9tence>

¹⁰ S.I. Bebohi Ebongo, « L'ordre public international des États parties à l'OHADA », *Revue camerounaise de l'arbitrage*, juillet-août-septembre 2006, n° 34, pp. 5 et 9, Ohadata-D-08-63, www.ohada.com ;



Juin 2023

pourvoi mixte de le renvoyer à la CCJA, ce qui entraîne le dessaisissement de la première au profit de la seconde¹¹. Le dessaisissement a lieu à l'ensemble du litige d'où l'importance de la portée de l'arrêt objet de cette étude.

Note Biographique de l'auteur



IDRISS MAHAMAT SOUMAÏNE, Docteur / Ph. D en Droit privé

IDRISS MAHAMAT SOUMAÏNE a soutenu sa thèse le 09 juillet 2021 à l'Université de Ngaoundéré (Cameroun) sur le thème intitulé « La protection du patient dans le contrat médical : l'exemple du Tchad et du Cameroun ».

Il est Enseignant-chercheur à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de N'Djamena (Tchad).

M. MAHAMAT SOUMAÏNE est Avocat stagiaire au Barreau du Tchad.

Il est par ailleurs membre de l'IDEE et également rédacteur d'abstracts pour la [CollecteJPOHADA](#).

¹¹ P. MEYER « Les conflits de juridictions dans les espaces OHADA, UEMOA, CEDEAO », Séminaire régional de sensibilisation sur le droit communautaire de l'UEMOA organisé du 06 au 10 octobre 2003, éd. Giraf. 2004, p.9.



REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Juin 2023

La Revue du Droit des Affaires en Afrique est publiée grâce au soutien de :

